



Accords avec des organisations intergouvernementales

Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de droit du développement

Rapport du Directeur général

1. Des discussions ont eu lieu entre les secrétariats de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) dans le but d'intensifier la coopération entre les deux organisations et de lui donner un caractère officiel.
2. L'OIDD est une organisation internationale créée en 1988 et qui a succédé à l'Institut international du droit du développement, créé en 1983. Son objectif est de promouvoir l'état de droit afin de contribuer à la paix et au développement durable. L'OIDD compte 37 Parties membres et intervient dans plus de 90 pays. Elle a le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies depuis 2001.
3. Les objectifs de l'OIDD pertinents en matière de coopération avec l'OMS sont la promotion des droits humains fondamentaux, notamment du droit à la santé, et la promotion de l'état de droit aux fins du développement durable.
4. Les discussions entre les deux organisations ont abouti à la rédaction d'un projet d'accord destiné à officialiser, à mieux définir et à renforcer la coopération entre l'OMS et l'OIDD sur des questions ayant trait au droit de la santé, à la préparation aux pandémies et à la couverture sanitaire universelle, ainsi que dans d'autres domaines pertinents.
5. Le texte du projet d'accord figure à l'annexe du présent rapport. Le projet d'accord proposé est présenté à l'Assemblée mondiale de la Santé en vertu de l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Conformément à l'article 5 du projet d'accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et du Directeur général de l'Organisation internationale de droit du développement, sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant en vue de son adoption :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de droit du développement ;¹

Se référant, en outre, à l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

APPROUVE le projet d'accord entre l'Organisation internationale de droit du développement et l'Organisation mondiale de la Santé.

¹ Document A75/34.

ANNEXE

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DÉVELOPPEMENT**

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'OMS »), d'une part ; et

L'Organisation internationale de droit du développement (ci-après dénommée « l'OIDD »), d'autre part ;

Ci-après dénommées, séparément et collectivement, respectivement la « Partie » et les « Parties » ;

Considérant que le but de l'OMS est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible et que, pour y parvenir, l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ;

Considérant que l'OIDD est la seule organisation intergouvernementale mondiale qui se consacre exclusivement à la promotion de l'état de droit pour faire progresser la paix et le développement durable, l'OIDD agit pour permettre aux gouvernements et aux populations de réformer les lois et de renforcer les institutions afin de promouvoir la paix, la justice, le développement durable et les opportunités économiques ;

Rappelant que l'OMS et l'OIDD ont conclu, le 19 mai 2019, un mémorandum d'accord reconnaissant la nécessité de coopérer entre elles sur des questions d'intérêt mutuel, partageant l'idée que le droit est essentiel pour assurer le meilleur état de santé physique et mental possible, et de bien-être social, et pour renforcer leur engagement en faveur d'un partenariat stratégique entre l'OIDD et l'OMS ;

Désireuses de coordonner leurs efforts dans le cadre des mandats qui leur sont assignés et conformément aux dispositions de la Constitution de l'OMS et de l'**Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement** ;

Reconnaissant que la loi est un outil important pour promouvoir le droit à la santé des populations par le biais de la législation et de la réglementation en la matière et que de nombreux États ne disposent pas des cadres législatifs nécessaires pour promouvoir et garantir efficacement la santé publique ;

Souhaitant renforcer leur coopération sur la base de consultations régulières ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1**Objectif et domaines de coopération**

1. L'objectif du présent Accord est de faciliter et de renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties, le cas échéant, dans le(s) domaine(s) de la santé publique et du droit étant en rapport avec les activités des Parties.

2. Dans le cadre de leurs mandats et de leurs programmes de travail respectifs, les Parties conviennent de renforcer en général leur coopération, en particulier dans le cadre des domaines de

coopération visés dans le mémorandum d'accord susmentionné, ainsi que d'autres domaines où la coopération contribuerait à la réalisation des objectifs de chaque organisation.

Article 2

Aspects financiers et mobilisation commune de ressources

1. Le présent Accord définit de manière générale le fondement de la coopération, mais ne constitue pas une obligation financière pouvant servir de justification pour engager des dépenses.
2. Dans la mesure où une activité peut donner naissance à une obligation juridique ou financière, un accord distinct est conclu sous réserve des dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière respectifs de l'OIDD et de l'OMS, avant d'entreprendre cette activité.

Article 3

Représentation réciproque

1. Sur la base de la réciprocité, l'OIDD est invitée à se faire représenter aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes et, selon qu'il sera jugé approprié, à toutes autres réunions tenues sous les auspices de l'OMS, aux délibérations desquelles l'OIDD pourra participer sans droit de vote sur les points de l'ordre du jour l'intéressant.
2. Sur la base de la réciprocité, l'OMS est invitée à se faire représenter aux sessions de l'Assemblée des Parties à l'OIDD conformément aux règles et décisions adoptées par cet organe et, selon qu'il sera jugé approprié, à toutes autres réunions tenues sous les auspices de l'OIDD, aux délibérations desquelles l'OMS pourra participer sans droit de vote sur les points de l'ordre du jour l'intéressant.

Article 4

Échange d'informations

Les Parties conviennent d'échanger, par tout moyen, les informations qu'elles jugeront appropriées concernant leurs activités, sous réserve de leurs politiques existantes, du respect des droits souverains de leurs États et gouvernements membres, des obligations de confidentialité et de la protection du secret commercial, contractuel ou autres.

Article 5

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée ou considérée comme une renonciation, limitation, dérogation ou une modification des privilèges et immunités dont les Parties jouissent en vertu des accords internationaux et des lois nationales qui leur sont applicables.

Article 6

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'OIDD, sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé.
2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.
3. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie son intention de le faire, moyennant un préavis de six (6) mois. Une telle dénonciation ne devra pas porter préjudice au bon déroulement des éventuelles activités en cours aux termes du présent Accord au moment de ladite dénonciation.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend, toute controverse ou tout contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties. Si les tentatives de négociation amiable échouent, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été fait et signé à Genève le [...] en deux exemplaires, en anglais.

Pour l'Organisation internationale de
droit du développement

Pour l'Organisation mondiale de la Santé

Directrice générale
Jan Beagle

Directeur général
Tedros Adhanom Ghebreyesus

= = =